



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces

**Travaux soumis à autorisation administrative dans le domaine de l'eau
au titre des articles L.214-3 et suivants du Code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014-619**

Société ARCOS

Contournement Ouest de Strasbourg

**sur les communes de Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim,
Dingsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Eckwersheim, Ernolsheim-sur-
Bruche, Geudertheim, Griesheim-sur-Souffel, Hoerd, Hurtigheim,
Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim,
Osthoffen, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim et
Vendenheim**

Dossier n° 67-2017-00012

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral du 30 août 2018**

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 modifié par arrêté préfectoral du 24 mai 2019 autorisant la société ARCOS à réaliser les travaux nécessaires au projet d'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (ACOS - A355) ;

VU les remarques de la société ARCOS en date du 08 août 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente puisse, à tout moment de la phase du projet, du chantier ou de l'exploitation fixer des prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-3 du Code de l'environnement prévoit que « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière à l'érosion par coulée d'eau boueuse des communes traversées par le projet autoroutier ;

CONSIDÉRANT que les dépôts définitifs de l'infrastructure rendus à l'agriculture ne sont pas tous situés hors de la bande DUP ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le présent arrêté, les **mots en gras et soulignés** correspondent aux modifications apportées à l'autorisation initiale accordée par arrêté préfectoral du 30 août 2018 modifié le 24 mai 2019.

Article 2 :

L'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 est modifié comme suit :

Les dépôts visés par le présent article ne concernent pas la construction de l'infrastructure en remblais ou déblais, mais concernent **les dépôts restituables au monde agricole**.

Les dépôts ne doivent générer aucune pollution ni érosion ni coulée de boue. Des dispositifs adaptés, notamment végétaux permettant d'éviter l'érosion et de prévenir les coulées de boues sont mis en place et maintenus. Aucune pente ne doit être supérieure ou égale à 5 %.

Dans le cas où il serait impossible de maintenir une pente inférieure à 5 %, le pétitionnaire doit en faire la démonstration au service en charge de la police de l'eau. Une dérogation à cette limite de pente pourra exceptionnellement être accordée sous réserve que le pétitionnaire assure de la végétalisation permanente de tout dépôt dont la pente est supérieure ou égale à 5 % et mette en place et maintienne des dispositifs permettant d'assurer l'absence d'érosion et de coulées de boues. La dérogation ne peut porter que sur des pentes comprises entre 5 et 8 % au maximum. **Cette dérogation ne sera possible que dans des zones où la pente du terrain naturel avant travaux est déjà de 5% ou plus.**

Les dépôts hors emprise de la DUP ne sont autorisés qu'en dehors de toute zone à enjeu eau (c'est-à-dire hors zone inondable et zone humide).

Les dépôts hors emprise de la DUP ne sont autorisés qu'en dehors de toute zone à enjeu espèces, exception faite des interventions pour lesquelles les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes pour qu'il n'y ait pas d'impact résiduel.

Une cartographie complète des sites de dépôt définitif et des aménagements végétaux envisagés est adressée pour validation au service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant le début des dépôts.

Article 3 :

L'ensemble des éléments prévus par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 modifié le 24 mai 2019 non modifiés par le présent arrêté reste en vigueur.

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 :

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé dans chaque mairie située sur le linéaire du projet ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg pour y être consulté,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché dans chaque mairie située sur le linéaire du projet ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin dans les 15 jours à compter de l'adoption de la décision.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 18 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
les Maires des communes de Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim, Dingsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Eckwersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Geudertheim, Griesheim-sur-Souffel, Hoerd, Hurligheim, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Vendenheim, et le président de l'Eurométropole de Strasbourg,

le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est

et le pétitionnaire

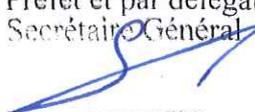
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de :

- Haguenau-Wissembourg,
- Molsheim
- Saverne,
- Sélestat-Erstein.

STRASBOURG, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY